



République Française  
*Liberté-Egalité-Fraternité*

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
ROUTIERES ET DES AERODROMES

**ARRETE N° 91 - 2021 / CTG /DIRA du**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA SECTION DE RD 7 DITE « ROUTE DE L'ANSE » COMPRISE ENTRE LE  
PR 0 + 670 ET PR 10 + 060  
COMMUNE DE SINNAMARY  
HORS AGGLOMERATION**

**Le Président de la Collectivité Territoriale de GUYANE**

Vu la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de GUYANE et de MARTINIQUE ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 10 et R 11 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales « CGCT », notamment son article L3221-4 ;

Vu l'Ordonnance n°2012-1398 du 13 décembre 2012 relative au transfert des Personnels et des biens et obligations des Départements et des Régions aux Collectivités Territoriales de GUYANE et de MARTINIQUE ;

Vu le Décret n°2005-1500 du 5 décembre 2011 portant application de l'article 18 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les arrêtés modificatifs, relatifs à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – troisième partie (dernier arrêté intègre : 31 juillet 2002- J-O du 21 Septembre 2002) ;

Tout courrier doit être adressé de manière Impersonnelle au Président de la Collectivité territoriale de Guyane  
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane  
Carrefour de Suzini - 4179 route de Montabo - 97 300 Cayenne  
Tél. : 0594 300 600 [www.ctguyane.fr](http://www.ctguyane.fr)

Vu le marché public Numéro 21989, de Travaux attribué à l'entreprise **RIBAL TRAVAUX PUBLICS** correspondant à la réalisation des **TRAVAUX** de Rechargement et de **Reprofilage ponctuels**, de remise en état de la chaussée et de ses dépendances sur la section de RD 7 dite « Route de l'ANSE » comprise entre les PR 0 + 670 et PR 10 + 060, qui se développent sur le Territoire Communal de **SINNAMARY, HORS AGGLOMERATION** ;

Vu la demande formulée le 03/03/21 par l'entreprise **RIBAL TRAVAUX PUBLICS** concernant la prise d'un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la section de RD 7 dite « Route de l'ANSE » comprise entre les PR 0 + 670 et PR 10 + 060. Travaux réalisés **sous circulation**;

**Considérant** que pour **permettre le démarrage des Travaux, dans des conditions optimales de SECURITE** pour les Usagers et les Riverains qui empruntent le tronçon de RD 7 dite « Route de l'ANSE » concerné par ces travaux, pour les Personnels de l'entreprise **RIBAL TRAVAUX PUBLICS** et pour tous les Chauffeurs de Poids Lourds d'approvisionnement en matériaux et de transferts des engins et matériels nécessaires à l'exécution des travaux qui évolueront sur ce chantier routier, il est par conséquent nécessaire de prendre un arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur la section de RD 7 dite « Route de l'ANSE » comprise entre les PR 0 + 670 et 10 + 060 **où ces travaux se déroulent** ;

Sur proposition du Directeur des Infrastructures Routières et des Aérodrômes de la Collectivité Territoriale de GUYANE ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** la circulation est réglementée **au droit et aux abords de la section de la RD 7 dite « Route de l'ANSE » comprise entre le PR 0 + 670 et le PR 10 + 060, dans les sens Croissant et Décroissant**, sur le Territoire Communal de **SINNAMARY, HORS AGGLOMERATION**, durant toute la durée des travaux, la circulation pourra être réduite si nécessaire, à une Voie et régulée par alternat assuré **soit** automatiquement aux moyens de feux tricolores de chantier **soit** manuellement par signaux au moyens de panonceaux de type « K 10 » géré par des « Hommes-Trafics » qui seront positionnés à une cinquantaine de mètres **en AMONT et en AVAL** de la zone en chantier, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

**ARTICLE 2 :** la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 Km/h et à 50 km/h (**en AMONT de la ZONE DE TRAVAUX**), puis à 30 km/h dans le périmètre où les travaux routiers seront exécutés (donc abaissement de la vitesse par pallier de 20 km/h conformément à la réglementation en vigueur en la matière), **au droit et aux abords de la section de la RD 7 dite « Route de l'ANSE » comprise entre les PR 0 + 670 et PR 10 + 060, dans les sens Croissant et Décroissant.**

**au droit et aux abords de la portion de RD 7 dite « Route de l'ANSE » sus-désignée**, les mesures suivantes sont également appliquées, à savoir :

- **les dépassements sont INTERDITS**, hormis les véhicules des membres du Corps médical en intervention, d'incendie et de secours d'URGENCE aux Personnes et des Forces de l'Ordre (Gendarmerie, Police) ;

- les arrêts et stationnements de tous les véhicules sont INTERDITS en fonction de l'avancement et des nécessités du chantier routier susvisé, hormis les véhicules des membres du Corps médical en intervention, d'incendie et de secours d'URGENCE aux Personnes, des Forces de l'Ordre (Gendarmerie, Police), des Services de la Poste, des Cars de Transport Scolaire ;

A noter que tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues durant les périodes dites « HORS CHANTIER » (notamment la nuit, les Week-Ends et les jours fériés), à condition que cette disposition ne dégrade pas les conditions de SECURITE des Usagers et des Riverains et soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**ARTICLE 3** : ces dispositions prendront effet à compter de la date de la signature du présent arrêté et seront maintenues pendant toute la durée de réalisation des travaux (hors intempéries et aléas prévisibles compris) ; soit jusqu'au 30 JUIN 2021 inclus.

**ARTICLE 4** : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place, entretenue et déposée conformément aux prescriptions précisées dans l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) et plus particulièrement en 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de cette Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire ainsi qu'au Manuel du Chef de chantier relatif à la signalisation temporaire adaptée aux Routes bidirectionnelles - édition 2000 – rédigé par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

**ARTICLE 5** : cette signalisation temporaire de chantier routier sera mise en place, entretenue, le cas échéant remplacée puis déposée par l'entreprise RIBAL TRAVAUX PUBLIC, sous le contrôle des Représentants du Pôle « Infrastructures, Equipements et Appui aux Collectivités » de la Collectivité Territoriale de GUYANE, en leur qualité de Maître d'Oeuvre chargé du suivi de la bonne réalisation de ces travaux routiers et du Cabinet spécialisé APAVE CAYENNE en sa qualité de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé « CSPS » désigné pour cette opération d'aménagements d'Infrastructures Routières.

Les panneaux de signalisation de DANGER temporaire et de limitation de vitesse seront de gamme normale, obligatoirement rétro- réfléchissants de classe II et en bon état. Ces panneaux de signalisation temporaire de chantier seront maintenus en permanence propres, en bon état et seront déposés après l'achèvement et la réception des travaux, lorsque la SECURITE des usagers et des riverains sera assurée

**ARTICLE 6** : les accès à toutes les propriétés privées riveraines devront être maintenus EN PERMANENCE de part et d'autre de la section de RD 7 dite « Route de l'ANSE » en chantier, afin de ne pas entraver la libre circulation des membres du Corps médical dans l'exercice de leur mission de secours, des véhicules d'incendie et de secours aux Personnes.

**ARTICLE 7** : le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise RIBAL TRAVAUX PUBLICS attributaire du marché public de travaux correspondant au correspondant à la réalisation des TRAVAUX de Rechargement et de Reprofilage ponctuels, de remise en état de la chaussée et de ses dépendances sur la section de RD 7 dite « Route de l'ANSE » comprise entre les PR 0 + 670 et PR 10 + 060. Il sera également affiché en Mairie de SINNAMARY.

**ARTICLE 8** : tous les Chauffeurs de Poids Lourds d'approvisionnement en matériaux et de transferts des engins et matériels nécessaires à l'exécution des travaux, Salariés de l'entreprise RIBAL TRAVAUX PUBLICS, des Sous-Traitants et/ou Prestataires de Services éventuels, qui évolueront sur ce chantier routier, devront OBLIGATOIREMENT respecter la LIMITATION à 26 TONNES du Poids TOTAL Roulant Autorisé en Charge « PTRAC » au droit du PONT de franchissement du canal Philippon situé au PR 2 + 075 de la RD 7 dite « Route de l'ANSE » et de l'interdiction formelle de l'entrecroisement simultané de deux Poids Lourds sur cet Ouvrage d'Art.

**ARTICLE 9** : toutes les dispositions imposées dans le présent arrêté doivent OBLIGATOIREMENT être respectées par les Personnels de l'entreprise RIBAL TRAVAUX PUBLICS ainsi que par tous les Chauffeurs de Poids Lourds d'approvisionnement en matériaux et de transferts des engins et matériels nécessaires à l'exécution des travaux, des Sous-Traitants et/ou Prestataires de Services éventuels, qui interviendront sur ce chantier routier.

**ARTICLE 10** : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : M. Le Directeur des Infrastructures Routières et des Aérodrômes de la Collectivité Territoriale de la GUYANE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur en la matière et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Maire de la Commune de SINNAMARY ;
- M. Le Responsable du Service « Entretien et Exploitation du réseau routier du territoire EST » basé à CAYENNE ;
- M. Le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de SINNAMARY ;
- M. Le Chef de Service du SAMU ;
- M. Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de GUYANE ;
- M. Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer « DGTM » de GUYANE ;
- M. Le Gérant de l'entreprise RIBAL TRAVAUX PUBLICS ;
- M. Le Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé « CSPS » du Cabinet spécialisé APAVE CAYENNE désigné pour cette opération d'aménagements d'Infrastructures Routières ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de GUYANE.

Fait à Cayenne, le

08/04/21

Le Président de La Collectivité Territoriale de GUYANE

**Le Président**

Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

**Rodolphe ALEXANDRE**